




Gouvernement du Québec  
Ministère de la Justice  
Ministère de la Sécurité publique

**RAPPORT**

**GROUPE  
DE  
TRAVAIL  
SUR**

**L'ADMINISTRATION  
DE LA JUSTICE EN  
MATIÈRE CRIMINELLE**



Québec 

## II

# Partie II Le délateur

<b>Chapitre 1</b> . . . . .	65
<b>L'interprétation</b>	
<b>Chapitre 2</b> . . . . .	66
<b>Le recours au délateur: sa justification et ses dangers</b>	
2.1 Sa justification . . . . .	66
2.2 Ses dangers . . . . .	68
2.2.1 L'expérience québécoise . . . . .	71
2.2.1.1 Le policier enquêteur . . . . .	71
2.2.1.2 La Couronne . . . . .	73
2.2.1.3 Le délateur . . . . .	73
2.2.1.4 Les services correctionnels . . . . .	74
2.2.1.5 Les coûts . . . . .	74
2.2.2 L'expérience américaine . . . . .	75
<b>Chapitre 3</b> . . . . .	78
<b>La solution et les recommandations</b>	
3.1 La formation d'un comité contrôleur . . . . .	78
3.1.1 Le mandat de l'organisme . . . . .	78
3.2 Le protocole de négociation d'une entente . . . . .	79
3.2.1 Les policiers . . . . .	79
3.2.2 Les substituts du procureur général . . . . .	81
3.2.3 Le comité contrôleur . . . . .	81
3.3 Le contrôle exercé durant l'enquête et l'incarcération . . . . .	82

3.4	Le contrat . . . . .	83
3.4.1	Les engagements des parties . . . . .	83
3.4.1.1	L'engagement principal du témoin . . . . .	84
3.4.1.2	L'engagement accessoire du témoin . . . . .	84
3.4.2	L'engagement du comité contrôleur . . . . .	84
3.4.2.1	L'engagement à être exécuté par le service de police . . . . .	84
3.4.2.2	L'engagement de la Couronne relativement aux procédures judiciaires . . . . .	85
3.4.2.3	L'engagement à être exécuté par les services correctionnels . . . . .	85
3.4.2.4	L'engagement de la Direction générale de la sécurité et de la prévention . . . . .	85
3.4.3	Les réserves, exclusions et révocation . . . . .	86
3.4.4	Les clauses explicatives . . . . .	86
3.4.5	Les annexes . . . . .	87
3.4.6	Les signatures des parties . . . . .	87
3.5	Les limites relatives aux privilèges consentis aux témoins . . .	87
3.6	Les deux problèmes particuliers . . . . .	87
3.6.1	La clause d'immunité . . . . .	87
3.6.2	Le mineur . . . . .	90
3.7	Les sanctions ou conséquences du non-respect des obligations contractuelles . . . . .	92
3.7.1	La validité du contrat . . . . .	92
3.7.2	Les sanctions du non-respect des obligations contractuelles . . . . .	92
3.7.2.1	Le non-respect par la Couronne de ses obligations . . . . .	92
3.7.2.2	Le non-respect par le délateur de ses obligations . . . . .	93
3.8	Le contrôle consécutif aux procédures judiciaires . . . . .	94
3.9	Le contrôle judiciaire . . . . .	95
3.10	Le contrôle systémique par le biais d'un rapport annuel . . . .	96
	<b>Les recommandations . . . . .</b>	<b>97</b>
	<b>La bibliographie . . . . .</b>	<b>99</b>
	<b>La jurisprudence . . . . .</b>	<b>100</b>
	<b>Les textes . . . . .</b>	<b>101</b>
	<b>Les textes législatifs . . . . .</b>	<b>102</b>

### 3.4.5 Les annexes

1. Une liste des avantages consentis par les policiers au moment de l'offre de collaboration, pour assurer la protection immédiate du délateur avant la conclusion du contrat.
2. L'entente fédérale-provinciale.
3. Le programme de séjour dans le cadre de l'administration de la peine.
4. L'inventaire de tous les avantages ou conditions de détention consentis au délateur jusqu'au moment de son ou de ses témoignages.
5. Le rapport des rencontres et des sorties avec les policiers, les procureurs intéressés, ou toute autre personne.

### 3.4.6 Les signatures des parties

Les signatures suivantes doivent apparaître sur le contrat :

- le délateur et son avocat (s'il a retenu les services d'un avocat);
- le mandataire du comité contrôleur;
- le substitut du procureur général, membre du comité contrôleur.

## 3.5 Les limites relatives aux privilèges consentis aux témoins

Le groupe de travail est d'avis qu'aucun autre avantage ne devrait être consenti au témoin délateur par le comité contrôleur, particulièrement une récompense de nature pécuniaire. Ayant participé aux délits sur lesquels porte son témoignage, il ne saurait monnayer son crime, ni son obligation de citoyen de témoigner. La protection, la relocalisation, la clémence judiciaire et carcérale, le paiement des frais de subsistance du témoin durant la période nécessaire à sa réinsertion sociale nous semblent des limites ultimes.

## 3.6 Les deux problèmes particuliers

### 3.6.1 La clause d'immunité

La doctrine et la jurisprudence ont établi une distinction entre l'immunité d'utilisation (*use and derivative use immunity*) selon laquelle la personne est

protégée contre l'utilisation en preuve de sa déclaration ou le recours à une preuve en découlant et l'immunité de poursuite (*transactional immunity*) selon laquelle le Procureur général s'engage à ne pas tenter de poursuite<sup>135</sup>.

Il s'agit ici de l'immunité complète de poursuite. Seul le Procureur général a le pouvoir d'accorder cette immunité<sup>136</sup>. Elle a pour conséquence d'annuler la poursuite qui pourrait être intentée par un citoyen, par les procédures appropriées (interventions et *nolle prosequi*)<sup>137</sup>.

L'octroi d'une immunité totale est, au Québec, non seulement exceptionnelle, mais rarissime. Si, comme nous l'avons déjà mentionné, le recours aux services d'un délateur a suscité de nombreuses critiques, l'immunité de poursuite soulève d'une manière encore plus aiguë, bien au-delà de la dimension strictement juridique, un problème d'image et de moralité<sup>138</sup>. Certains y voient un marchandage de la justice et une atteinte à son intégrité.

De façon générale, nous croyons que le recours à l'immunité totale ou partielle est justifié. L'intérêt public exige qu'un crime ne demeure pas impuni. La société doit choisir entre deux (2) maux : l'absence complète de condamnation ou la condamnation de certains auteurs d'un crime grâce à l'immunité totale ou partielle accordée à l'un deux. Comme l'exprime la Commission de réforme du droit dans son document sur l'immunité de poursuite : "The public may be better protected against evils like terrorism, espionage and drug trafficking by immunizing some offenders and thus securing conviction of others than by charging all and failing to bring any to justice"<sup>139</sup>.

---

<sup>135</sup> Thomson Newspapers Ltd. et coll. c. Director of Investigation and Research et coll. (1990) 54 C.C.C. (3d) 417; Counselman c. Hitchcock 142 U.S. 547 (1892), p. 586; Kastigar c. United States 406 U.S. 441 (1972); A.T.H. Smith *Immunity from Prosecution* (1983) 42 Camb. L.J. 299, voir aussi *La Commission de réforme du droit du Canada - L'immunité de poursuite*, document dont le présent chapitre s'inspire largement.

<sup>136</sup> R. c. Betesh (1975), 30 C.C.C. (2d) 233 Ont. Co. Ct.; R. c. McDonald [1980] 2 N.Z.L.R. 102 (C.A.); voir également *La Commission de réforme du droit - L'immunité de poursuite*, p. 47 à 50.

<sup>137</sup> Turner c. D.P.P. (1978), 68 Cr. App. R. 70.

<sup>138</sup> I. Temby *Immunity from Prosecution and the Provision of Witness Indemnities* (1985), 59 Aust. L.J. 501, 510; Pr E. Ratushny *Self Incrimination in the Canadian Criminal Process*, 400.

<sup>139</sup> Au moment de nos travaux, ce document n'avait pas encore été traduit officiellement.

Lorsqu'aucun autre moyen n'est accessible, l'octroi de l'immunité se rattache au principe de la nécessité. Personne, en effet, ne nierait à un individu le droit moral et même légal d'outrepasser les prescriptions du code de sécurité routière pour sauver une vie humaine. Comment nier à l'État le droit de renoncer à une poursuite contre un individu afin d'obtenir une condamnation et le respect de la loi?

D'une manière plus précise, on peut émettre trois (3) hypothèses :

1. le bénéficiaire de l'immunité est moins coupable que le prévenu;
2. il est également coupable;
3. il est plus coupable.

La première hypothèse ne semble causer aucune difficulté. L'on peut ainsi renoncer à la poursuite d'un complice après le fait, ou d'un acteur secondaire, pour obtenir la condamnation du responsable direct du délit ou d'un protagoniste du crime.

La deuxième hypothèse est plus rare. Parmi les complices, l'un est généralement plus responsable que l'autre. Et dans le cas d'égalité de responsabilité, l'un des complices constitue généralement un plus grand danger pour la société. S'ils sont également dangereux, l'un a probablement collaboré davantage avec les autorités. Dans le cas d'une collaboration égale, l'âge, le degré de récipiscence ou les possibilités de réinsertion sociale guideront le choix de la Couronne. Enfin, au cas de parfaite égalité ou parité entre plusieurs coupables, la couronne doit exercer un choix, même arbitraire, l'intérêt public exigeant qu'un crime ne reste pas impuni. L'un ou l'autre choix ainsi dicté par l'intérêt public devient justifiable.

Quant à la dernière hypothèse, il nous semble inadmissible qu'un délinquant dont le degré de responsabilité dans un délit est supérieur à celui d'un autre délinquant bénéficie d'une immunité de poursuite pour témoigner contre un prévenu moins responsable que lui.

Il s'agit donc, en somme, d'un exercice de proportionnalité.

Dans son document intitulé *L'immunité de poursuite*, la Commission de réforme du droit assujettit la légitimité de l'immunité à deux (2) conditions préalables qu'elle qualifie de "limites", soit : qu'il n'y ait pas de disproportion

entre les moyens et la fin et qu'il n'y ait rien de foncièrement mauvais dans les moyens employés. Elle s'exprime en ces termes :

"What are those limits? In our view, two (2) conditions must be fulfilled. First, there must be no disproportion between the means and the end in question - saving human life may justify property destruction, but never vice versa. Second, there must be nothing intrinsically wrong in the means itself - no end can justify an act wrongful in itself like doing a deliberate injustice, e.g.: intentionally punishing a person known to be innocent of all wrongdoing."

---